

ARTICLE 3

Toutes les activités du Médiateur, les informations qu'il pourra recueillir, les interventions et propositions qu'il pourra être appelé à faire ou les documents qu'il pourrait recevoir ou élaborer, seront de caractère confidentiel et ne pourront être rendus publics en partie ou dans leur totalité que du commun accord des deux Parties.

ARTICLE 4

Rien dans les activités du Médiateur ni dans les réponses ou propositions que pourraient faire les Parties ne pourra porter préjudice aux positions juridiques respectives de celles-ci en ce qui concerne à la fois la délimitation des espaces maritimes et les conditions d'application de l'accord de pêche du 27 mars 1972.

ARTICLE 5

La médiation n'aura pas d'effet obligatoire, chacune des Parties se réservant le droit, en cas d'échec, de recourir à ses prétentions antérieures.

ARTICLE 6

La mission du Médiateur se terminera 90 jours après sa prise de fonctions ou dès que les Parties auront conclu un accord.

ARTICLE 7

Les deux Parties supporteront à part égale les frais du Médiateur.